



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 248-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.338

Déposée le : 04.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Schilt (Utzigen, UDC)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Ryser (Seftigen, PVL)
Stampfli (Wabern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 519/2024 du 22 mai 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Prise en compte de l'énergie grise et des émissions de CO2 des bâtiments

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi cantonale sur l'énergie et l'ordonnance cantonale sur l'énergie, afin de tenir compte de l'énergie grise et des émissions de CO₂ des bâtiments.

Développement :

Jusqu'à présent, l'énergie grise et les émissions de CO₂ produites lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ne sont pas prises en compte. Or, rapportée à la durée de vie des bâtiments neufs, l'énergie grise représente une part importante du besoin total en énergie d'un bâtiment.

La prise en compte de ces deux aspects lors de l'évaluation énergétique du bâtiment inciterait à utiliser davantage de matériaux respectueux de l'environnement et du climat, tels que le bois, ou de matériaux recyclés. Cette évolution est nécessaire pour opérer la transition énergétique, atteindre les objectifs climatiques de l'Accord de Paris sur le climat et respecter l'article sur le climat de la Constitution bernoise.

Cette prise en compte est avant tout importante pour les nouveaux bâtiments, mais également pour les rénovations et les agrandissements (bien que moyennant des exigences moins strictes).

La mise en œuvre doit se faire avec un minimum d'investissement (pour toutes les parties), par exemple à l'aide d'instructions à la fois claires et simples ou d'une ordonnance facilement applicable.

Il serait par exemple possible de modifier l'article 42, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'énergie¹, en y ajoutant la prise en compte de l'énergie grise. Il faudrait également modifier les articles 30 et suivants de l'ordonnance cantonale sur l'énergie². Ainsi, l'énergie grise serait inscrite dans le calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée.

En guise d'option ou de complément – notamment afin de tenir compte des émissions de CO₂ élevées liées à la production du ciment (qui est particulièrement énergivore et dont les processus chimiques entraînent de fortes émissions de CO₂) – on pourrait définir une valeur limite de CO₂ par mètre carré de surface de plancher.

Il faut en outre prévoir des exceptions pour les bâtiments qui, en raison de leur utilisation spécifique (p. ex. contraintes statiques), ne peuvent être construits qu'avec une forte proportion de béton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le secteur du bâtiment est lui aussi appelé à apporter sa contribution aux efforts à réaliser pour atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. L'utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables pour le chauffage des bâtiments ayant permis de faire baisser les émissions de CO₂ dans ce domaine, le choix des matériaux de construction devient désormais déterminant pour continuer à réduire les émissions. La prise en compte et la comptabilisation des émissions indirectes de CO₂ des bâtiments constitueraient donc une prochaine étape logique et compréhensible.

La stratégie *Politique du bâtiment 2050*³ de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) fixe six principes, qui constituent des leviers décisifs pour l'atteinte des objectifs dans le secteur du bâtiment. Le principe 6 souligne la nécessité de minimiser la consommation d'énergie grise dans les nouveaux bâtiments sur l'ensemble de leur cycle de vie. Le choix des matériaux de construction est décisif pour réduire les émissions de CO₂. De plus, l'EnDK s'est fixé pour objectif de remanier d'ici à la fin 2025 l'ensemble du modèle de prescriptions énergétiques cantonales (MoPEC) et de le mettre à disposition des cantons sous forme de « modules de hub énergétique ».

Le remaniement du MoPEC offre aux cantons et au secteur de la construction concerné la possibilité de définir des conditions-cadres harmonisées à l'échelle nationale, afin de favoriser le développement et l'établissement sur le marché de matériaux de construction à faibles émissions de CO₂. Un module sur le thème de l'énergie grise est donc également prévu dans le cadre du remaniement du MoPEC.

Le Conseil-exécutif souhaite attendre les résultats du remaniement du MoPEC 2025 et examiner ensuite une proposition de mise en œuvre concrète basée sur le MoPEC 2025 pour l'adaptation de la loi et de l'ordonnance sur l'énergie.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ RSB 741.1 - Loi cantonale sur l'énergie - Canton de Berne - Recueil de la législation

² RSB 741.111 - Ordonnance cantonale sur l'énergie - Canton de Berne - Recueil de la législation

³ <https://hubenergiebatiment.ch/documents-strategiques/>